

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée de nouveau, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au vice-président et secrétaire de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3, n° de téléphone : 204-946-1190, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 13 juillet 2020

GREAT-WEST
LIFECO INC.

250 000 000 \$

Débetures à 2,981 % échéant le 8 juillet 2050

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « placement ») de débetures à 2,981 % échéant le 8 juillet 2050 d'un capital global de 250 000 000 \$ (les « débetures ») de Great-West Lifeco Inc. (« Great-West Lifeco » ou la « Société »). Les certificats représentant les débetures seront datés du 15 juillet 2020. Les débetures arriveront à échéance le 8 juillet 2050. Les débetures représentent une nouvelle émission des débetures à 2,981 % échéant le 8 juillet 2050 de la Société (les « débetures initiales » et, collectivement avec les débetures, les « débetures de 2050 »). La Société a émis des débetures initiales d'un capital global de 250 000 000 \$ le 8 juillet 2020 et, à la clôture du placement, des débetures de 2050 d'un capital global de 500 000 000 \$ seront émises et en circulation. Les débetures et les débetures initiales formeront ensemble une seule et même série et elles seront émises sous le même numéro CUSIP et auront des modalités identiques, notamment en ce qui concerne le statut et le remboursement par anticipation. L'intérêt sur les débetures, au taux annuel de 2,981 %, sera payable semestriellement à terme échu en versements égaux le 8 janvier et le 8 juillet de chaque année, à compter du 8 janvier 2021 et jusqu'à la date à laquelle les débetures auront été remboursées. Le premier versement d'intérêt, qui sera payable le 8 janvier 2021, s'établira à 14,905 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, qui comprendra l'intérêt couru et impayé pour la période allant du 8 juillet 2020, inclusivement (soit la date d'émission des débetures initiales) au 8 janvier 2021, exclusivement. Si une date à laquelle de l'intérêt est payable sur les débetures n'est pas un jour ouvrable, l'intérêt payable à cette date sera versé le jour ouvrable suivant. Voir « Modalités du placement ».

La Société peut, à tout moment avant le 8 janvier 2050, à son gré, rembourser les débetures de 2050 par anticipation en totalité ou en partie à l'occasion, à un prix de remboursement indiqué dans le présent supplément de prospectus. La Société peut, à tout moment à compter du 8 janvier 2050, à son gré, rembourser les débetures de 2050 par anticipation en totalité ou en partie à l'occasion à leur valeur nominale majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. En cas de remboursement par anticipation partiel, le fiduciaire (au sens défini ci-après) choisira les débetures de 2050 devant être remboursées au prorata ou selon une autre méthode qu'il jugera équitable. Les débetures de 2050 que la Société remboursera par anticipation, le cas échéant, seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Un avis de remboursement par anticipation sera remis au porteur inscrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date du remboursement. Voir « Modalités du placement ».

Les débetures ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse ni sur un système de cotation. Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Les débetures constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de Great-West Lifeco et auront un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées existantes ou futures de Great-West Lifeco.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ⁽¹⁾⁽²⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures.....	986,31 \$	5,00 \$ (0,50 %)	981,31 \$ (98,131 %)
Total	246 577 500 \$	1 250 000 \$ (0,50 %)	245 327 500 \$ (98,131 %)

1. Plus l'intérêt couru et impayé pour la période allant du 8 juillet 2020, inclusivement (soit la date d'émission des débentures initiales), à la date de clôture du placement, exclusivement.
2. Avant déduction des frais du placement, estimés à 750 000 \$, qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront réglés au moyen du produit tiré du placement.

Le rendement réel des débentures, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance, est de 3,051 % par année.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à ce titre, offrent conditionnellement de vendre les débentures, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération globale de 1 250 000 \$, à supposer que toutes les débentures faisant l'objet du placement soient vendues. Si les débentures ne sont pas vendues en totalité, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera calculée au prorata en conséquence.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit distincte à la Société, laquelle n'est pas utilisée. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à une filiale de la Société, aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à BMO Nesbitt Burns Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Mode de placement ».

Les placeurs pour compte ont informé Great-West Lifeco que, dans le cadre du placement et sous réserve des lois applicables, ils peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 15 juillet 2020 ou à une autre date dont peuvent convenir la Société et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 13 août 2020. Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte seulement représentant les débentures seront délivrés sous forme nominative uniquement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la clôture du placement. Le souscripteur ou l'acquéreur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les débentures. Voir « Modalités du placement — Services de dépôt ».

Le siège de la Société est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « GWO » et sous les symboles « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.O », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R », « GWO.PR.S » et « GWO.PR.T », respectivement.

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

Un investissement dans les débentures comporte certains risques que devraient examiner les investisseurs éventuels. Voir « Facteurs de risque ».

Table des matières

	Page		Page
Mise en garde concernant l'information prospective.....	S-1	Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-8
Mesures financières non conformes aux normes IFRS	S-2	Ratios de couverture par le bénéfice.....	S-10
Admissibilité à des fins de placement.....	S-2	Notes.....	S-10
Documents intégrés par renvoi	S-3	Mode de placement.....	S-11
Documents de commercialisation.....	S-3	Facteurs de risque	S-12
Événements récents	S-3	Experts et auditeurs.....	S-15
Structure du capital consolidé.....	S-3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-15
Emploi du produit.....	S-4	Attestation des placeurs pour compte	A-1
Modalités du placement.....	S-4		

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comporter de l'information prospective. L'information prospective comprend les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des expressions comme « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « projeter », « être d'avis », « estimer » et d'autres expressions similaires ou leur forme négative. Ces énoncés portent, entre autres, sur les activités, l'entreprise, la situation financière, la performance financière prévue (y compris les produits des activités ordinaires, le bénéfice ou les taux de croissance), les stratégies d'affaires en cours ou les perspectives de Great-West Lifeco et les mesures qu'elle pourrait prendre dans l'avenir, y compris les avantages prévus des acquisitions et des désinvestissements, les activités prévues en matière de gestion du capital et l'utilisation prévue du capital, les montants prévus des dividendes, les réductions de coûts et les économies prévues, l'incidence des faits nouveaux en matière de réglementation sur la stratégie d'affaires et les objectifs de croissance de Great-West Lifeco, l'incidence prévue de la pandémie qui sévit actuellement en raison du nouveau coronavirus (la « COVID-19 ») et les répercussions économiques et commerciales sur les activités commerciales, les résultats financiers et la situation financière de Great-West Lifeco, la clôture prévue du placement, l'émission des débentures, l'emploi prévu du produit tiré du placement, le moment, le coût (y compris la contrepartie différée) et les avantages attendus de l'acquisition de Personal Capital et les sources du financement de celle-ci. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions au sujet d'événements futurs qui étaient valables au moment où ils ont été formulés et sont, par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Great-West Lifeco, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et des organismes de placement collectif. Ils ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs doivent savoir que les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs.

Le fait que les résultats réels différeront ou non de l'information prospective contenue dans les présentes dépendra d'un grand nombre de facteurs, de faits nouveaux et d'hypothèses, notamment le respect des conditions de clôture de l'acquisition de Personal Capital ou la renonciation à ces conditions, la capacité d'intégrer l'acquisition de Personal Capital, l'exploitation des entreprises d'Empower Retirement et de Personal Capital et l'atteinte des synergies prévues, le comportement des clients, la réputation de Great-West Lifeco, le prix du marché des produits offerts, les niveaux des ventes, le revenu tiré des primes, le revenu tiré des honoraires, les niveaux des frais, les statistiques de mortalité et de morbidité, le taux de déchéance des polices, les mécanismes de réassurance, les exigences en matière de liquidité et de capital, les notes de crédit, les impôts et les taxes, l'inflation, les taux d'intérêt et de change, les valeurs nues, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux (y compris un accès continu aux marchés boursiers et aux marchés des titres d'emprunt), la situation financière d'un secteur d'activité et d'émetteurs de titres d'emprunt en particulier (y compris les faits nouveaux et la volatilité découlant de la COVID-19, plus particulièrement dans certains secteurs pouvant faire partie du portefeuille de placements de Great-West Lifeco), la concurrence et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Great-West Lifeco, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. D'autres facteurs et hypothèses d'importance en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs comprennent la réaction des clients à de nouveaux produits, la dépréciation de l'écart d'acquisition et d'autres immobilisations incorporelles, la capacité de Great-West Lifeco de mettre en œuvre ses plans stratégiques et les changements apportés aux plans stratégiques, l'évolution technologique, les intrusions dans les systèmes d'information ou la défaillance de ces systèmes, les infractions à la sécurité ou la défaillance de la sécurité (y compris les cyberattaques), les paiements requis aux termes des produits de placement, les changements dans la législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, la capacité de Great-West Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises, les changements importants imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les employés ou les accords de crédit de Great-West Lifeco, les niveaux des efficacités administratives et opérationnelles, ainsi que la gravité, l'ampleur et les répercussions de la pandémie de la COVID-19 (y compris les effets de la pandémie de la COVID-19, et les effets des réponses des gouvernements et des autres entreprises à la pandémie de la COVID-19 sur l'économie et sur les résultats financiers, la situation financière et les activités de Great-West Lifeco). Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des

autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, dans la notice annuelle de la Société datée du 12 février 2020, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Great-West Lifeco pour les 12 mois clos le 31 décembre 2019 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier sans réserve à l'information prospective.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Great-West Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Mesures financières non conformes aux normes IFRS

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non conformes aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfices de base », « bénéfices de base (\$ US) », « bénéfices de base par action ordinaire », « rendement de base des capitaux propres », « bénéfice net des activités principales », « taux de change constant », « incidence de la fluctuation des devises », « primes et dépôts », « marge d'exploitation avant impôt », « souscriptions », « actif géré » et « actif administré ». Les mesures financières non conformes aux normes IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable conforme aux normes IFRS. Toutefois, ces mesures financières non conformes aux normes IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter à la rubrique Mesures financières non conformes aux normes IFRS du rapport de gestion de Great-West Lifeco pour le trimestre clos le 31 mars 2020 pour consulter les rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures conformes aux normes IFRS, ainsi que pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque mesure. Se reporter aux rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures conformes aux normes IFRS.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes qui sont définis dans le prospectus ci-joint et qui sont utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt sur le revenu** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, verse des cotisations), des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** »).

Bien que les débentures puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des débentures si celles-ci constituent des « placements interdits » pour la fiducie en question. En règle générale, les débentures ne constitueront pas des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ni de « participation notable » dans la Société aux fins des règles relatives aux placements interdits prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. Les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI ou d'un REEI et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures constitueront des « placements interdits » dans leur situation particulière.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet, notamment les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada :

- a) la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 12 février 2020, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de Great-West Lifeco aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant et le rapport de gestion connexe daté du 12 février 2020;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Great-West Lifeco aux 31 mars 2020 et 2019 et pour les trimestres clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de gestion connexe daté du 6 mai 2020;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 9 mars 2020 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de Great-West Lifeco tenue le 7 mai 2020;
- e) les versions indicative et définitive du sommaire des modalités daté du 13 juillet 2020 relatif au placement (les « **documents de commercialisation** »).

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification ou version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus.

Événements récents

Le 29 juin 2020, Empower Retirement, filiale de la Société, a annoncé qu'elle a conclu une convention (la « **convention d'acquisition** ») en vue d'acquérir Personal Capital (l'« **acquisition** ») pour une contrepartie initiale de 825 M\$ US et une contrepartie différée maximale de 175 M\$ US sur une période de deux ans, sous réserve de l'atteinte d'objectifs de croissance nette cibles pour les nouveaux actifs. Personal Capital est un gestionnaire de patrimoine hybride qui combine une expérience numérique à la fine pointe et des conseils personnalisés délivrés par des conseillers. L'acquisition devrait permettre de réunir les services de planification de la retraite de premier plan et les outils financiers intégrés d'Empower Retirement, et la plateforme de gestion de patrimoine personnel numérique à croissance rapide de Personal Capital. La contrepartie initiale devrait être financée au moyen des fonds en caisse et d'un financement par emprunt de 500 M\$ US. La clôture de l'opération devrait avoir lieu au cours du second trimestre de 2020, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises, y compris l'examen par le Committee on Foreign Investment in the United States (le « **CFIUS** »), et d'autres conditions de clôture usuelles.

Structure du capital consolidé

Depuis le 31 mars 2020, sauf pour ce qui est i) de l'émission, le 14 mai 2020, de débentures à 2,379 % échéant le 14 mai 2030 d'un montant en capital total de 600 000 000 \$ (les « **débentures échéant en mai 2030** »), ii) de l'émission des débentures initiales et iii) de l'émission des débentures aux termes du présent supplément de prospectus, aucun changement significatif ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la Société.

Emploi du produit

Le produit net tiré de la vente des débentures offertes aux termes des présentes s'élèvera à environ 244 577 500 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement. La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront réglés au moyen du produit tiré du placement. La Société affectera le produit net tiré du placement aux besoins généraux de l'entreprise.

Modalités du placement

Le texte qui suit décrit sommairement certaines des caractéristiques principales des débentures et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est question ci-après pour lire le texte intégral des caractéristiques principales des débentures. Les porteurs de débentures bénéficieront des avantages prévus par l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie, seront liés par celles-ci et seront réputés en avoir pris connaissance. Voir également la description des modalités et dispositions générales des Titres d'emprunt de la Société à la rubrique « Description des Titres d'emprunt » du prospectus.

Généralités

Les débentures seront émises conformément aux dispositions d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») daté du 8 juillet 2020 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). L'acte de fiducie stipule que des débentures de 2050 d'un capital illimité peuvent être créées et émises.

Les certificats représentant les débentures seront datés du 15 juillet 2020. Les débentures arriveront à échéance le 8 juillet 2050. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples autorisés de ces coupures. Le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et selon les modalités énoncées dans l'acte de fiducie. Les débentures et les débentures initiales formeront ensemble une seule et même série et elles seront émises sous le même numéro CUSIP et auront des modalités identiques, notamment en ce qui concerne le statut et le remboursement par anticipation.

Services de dépôt

Les débentures seront émises uniquement sous forme d'inscription en compte et devront être achetées, transférées ou remboursées par anticipation par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

Rang

Les débentures constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de la Société et auront un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées existantes ou futures de la Société.

Engagements

L'acte de fiducie comporte des engagements qui s'établiront essentiellement comme suit :

1. tant que des débentures de 2050 émises aux termes de l'acte de fiducie seront en circulation, la Société s'abstiendra de créer ou de prendre en charge toute sûreté grevant ses actifs en garantie d'une obligation, et s'abstiendra de tolérer l'existence d'une telle sûreté, à moins que, simultanément, les débentures de 2050 alors en circulation ne soient garanties par la Société ou qu'elle les fasse garantir, de façon égale et proportionnelle à cette obligation, étant entendu que le présent engagement ne s'appliquera pas aux charges permises et n'aura pas pour effet de les empêcher;
2. tant que des débentures de 2050 émises aux termes de l'acte de fiducie seront en circulation, la Société s'abstiendra de conclure, directement ou indirectement, une opération telle qu'une fusion, un arrangement, une réorganisation, un regroupement, une vente, un transport, une aliénation ou une location, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations se déroulant simultanément ou sur une certaine période, par suite de laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise ou de ses actifs deviendraient la propriété d'une

autre personne (une « **personne remplaçante** »), à moins que la Société remette un certificat et/ou un avis juridique appropriés au fiduciaire et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) l'opération constitue une fusion simplifiée comme le prévoit le paragraphe 184(1) ou (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »);
 - b) l'opération constitue une fusion effectuée conformément à une convention de fusion en vertu de la LCSA ou une autre opération aux termes de laquelle la personne remplaçante est la Société, et : (i) la personne remplaçante est liée par l'ensemble des devoirs, responsabilités et obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie et des débentures de 2050 émises aux termes de celui-ci; et (ii) il n'existe au moment de l'opération ou tout de suite après aucune situation ni aucun événement qui constitue, ou qui constituerait après la remise d'un avis et/ou l'expiration d'un délai, un cas de défaut ou une violation d'une condition ou d'un engagement prévu par l'acte de fiducie;
 - c) la personne remplaçante n'est pas la Société et : (i) cette personne signe un acte de fiducie complémentaire à l'acte de fiducie et prend en charge les obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie; (ii) l'opération ne porte pas gravement atteinte aux droits et aux pouvoirs du fiduciaire ou des porteurs des débentures de 2050; et (iii) il n'existe au moment de l'opération ou toute de suite après aucune situation ni aucun événement qui constitue, ou qui constituerait après la remise d'un avis et/ou l'expiration d'un délai, un cas de défaut ou une violation d'une condition ou d'un engagement prévu par l'acte de fiducie;
3. (i) la Société paiera ou fera payer en bonne et due forme et en temps opportun le capital des débentures de 2050 émises aux termes de l'acte de fiducie et l'intérêt couru sur celles-ci aux endroits, dans les monnaies et de la manière prévus par l'acte de fiducie et par les débentures de 2050; (ii) sous réserve des dispositions expresses de l'acte de fiducie (ce qui inclurait les dispositions de l'acte de fiducie permettant certains arrangements, regroupements ou transports ou certaines fusions, réorganisations, ventes ou autres opérations), la Société prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver sa personnalité juridique et ses droits et les maintenir pleinement en vigueur, et elle exercera, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, ses activités d'une manière convenable, efficiente et professionnelle et, conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent à elle à titre de société mère de sociétés d'assurance, elle tiendra des documents comptables appropriés; (iii) la Société ne commettra aucun acte ni aucune omission qui pourrait, après l'expiration d'un délai, la remise d'un avis ou autrement, créer un cas de défaut; (iv) la Société versera au fiduciaire une rémunération raisonnable pour ses services à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie et remboursera au fiduciaire tous les frais que celui-ci engage dans le cadre de l'administration et de l'exécution des fiducies créées par l'acte de fiducie, cette rémunération et ces frais étant payables au moyen des fonds que le fiduciaire a en sa possession en priorité par rapport au paiement du capital des débentures de 2050 ou de l'intérêt sur celles-ci; et (v) la Société ne reportera pas ni n'acceptera que soit reporté, directement ou indirectement, un versement d'intérêt sur les débentures de 2050 ou un versement de capital payable à l'égard des débentures de 2050.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipule qu'un « cas de défaut » se produit à l'égard des débentures de 2050 émises aux termes de celui-ci dans les situations suivantes :

1. la Société ne rembourse pas le capital des débentures de 2050 ou ne verse pas la prime sur celles-ci lorsque ces sommes sont exigibles, et ce défaut persiste pendant cinq jours;
2. la Société ne verse pas l'intérêt sur les débentures de 2050 lorsqu'il est exigible, et ce défaut persiste pendant 30 jours;
3. la Société ne respecte pas un autre engagement ou une autre convention qu'elle a pris aux termes de l'acte de fiducie, d'un acte de fiducie complémentaire ou des débentures de 2050, et ce défaut persiste pendant 60 jours après la date à laquelle le fiduciaire lui a donné un avis écrit en ce sens;

4. la Société ou une filiale importante ne paie pas, à titre de débiteur principal ou de caution, le capital, la prime ou l'intérêt exigibles sur une dette dont le capital impayé totalise plus de 100 M\$ après tout délai de grâce applicable;
5. la Société ou une filiale importante devient insolvable, fait faillite ou est reçoit l'ordre de liquider ses affaires, ou une résolution est adoptée en vue de liquider la Société.

Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire pourra, à son gré, et devra, si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures de 2050 alors en circulation le demandent et qu'il est indemnisé de tous les frais, débours et responsabilités qu'il pourrait engager à cette fin, déclarer l'exigibilité immédiate du capital de toutes les débetures alors en circulation et de l'intérêt sur celles-ci et en exiger le paiement.

Intérêt

L'intérêt sur les débetures de 2050, y compris les débetures, au taux annuel de 2,981 %, sera payable semestriellement à terme échu en versements égaux le 8 janvier et le 8 juillet de chaque année, à compter du 8 janvier 2021 et jusqu'à la date à laquelle les débetures auront été remboursées. Le premier versement d'intérêt, payable le 8 janvier 2021, s'établira à 14,905 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, qui comprendra l'intérêt couru et impayé pour la période allant du 8 juillet 2020, inclusivement (soit la date d'émission des débetures initiales) au 8 janvier 2021, exclusivement.

Tout capital en souffrance et (sans dédoublement et dans la mesure où un tel versement d'intérêt est exigible en vertu de la législation applicable) tout versement d'intérêt en souffrance porteront intérêt au taux annuel de 2,981 %, composé semestriellement, à compter des dates auxquelles ces sommes sont exigibles jusqu'à ce qu'elles soient payées ou rendues disponibles aux fins de paiement. Si l'une des dates à laquelle de l'intérêt est payable sur les débetures de 2050 n'est pas un jour ouvrable, l'intérêt sera payable le jour ouvrable suivant, à moins que ce jour ouvrable ne tombe l'année civile suivante, auquel cas le paiement devra être effectué le jour ouvrable précédant et, dans chaque cas, le paiement aura la même force exécutoire que s'il avait été effectué à la date à laquelle il était initialement exigible.

Remboursement par anticipation

La Société peut, à tout moment avant le 8 janvier 2050, à son gré, rembourser les débetures de 2050 par anticipation en totalité ou en partie à l'occasion moyennant un prix de remboursement correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. La Société peut, à tout moment à compter du 8 janvier 2050, à son gré, rembourser les débetures de 2050 par anticipation en totalité ou en partie, à l'occasion, à leur valeur nominale majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. En cas de remboursement par anticipation partiel, le fiduciaire choisira les débetures de 2050 devant être remboursées au prorata ou selon une autre méthode qu'il jugera équitable. Les débetures de 2050 que la Société remboursera par anticipation, le cas échéant, seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Un avis de remboursement par anticipation sera remis au porteur inscrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date du remboursement.

Achats sur le marché libre

La Société a le droit d'acheter des débetures de 2050 sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débetures de 2050 que la Société achètera seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Malgré ce qui précède, une filiale de la Société peut acheter des débetures de 2050 dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

Exécution et libération

L'acte de fiducie renferme des dispositions exigeant que le fiduciaire libère la Société des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie et des débetures de 2050 émises aux termes de celui-ci, à condition (i) que la Société convainque le fiduciaire qu'elle a irrévocablement déposé des fonds ou constitué une provision en bonne et due forme en vue du règlement des frais et débours du fiduciaire ainsi que du paiement de la totalité du capital, de

l'intérêt et des autres sommes qui sont ou deviendront exigibles à l'égard des débentures de 2050 émises aux termes de l'acte de fiducie, et (ii) que les autres conditions stipulées dans l'acte de fiducie soient remplies.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de débentures de 2050 émises aux termes de celui-ci peuvent être modifiés dans certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renferme des dispositions stipulant que tous les porteurs de débentures de 2050 émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions spéciales. Une « résolution spéciale » s'entend, dans les faits, d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital global des débentures de 2050 alors en circulation émises aux termes de l'acte de fiducie qui sont représentés et qui votent à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie, ou d'une résolution contenue dans un ou plusieurs instruments écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital global des débentures de 2050 alors en circulation émises aux termes de l'acte de fiducie.

Définitions

L'acte de fiducie contient des définitions semblables pour l'essentiel aux suivantes :

« **charges permises** » désigne les éléments suivants :

- a) une sûreté en garantie du prix d'acquisition ou une sûreté sur un contrat de location-acquisition ou un contrat de location-exploitation accordée par la Société;
- b) une sûreté grevant un bien ou un actif acquis par la Société qui garantit l'obligation d'une personne (que cette obligation soit prise en charge ou non par l'acquéreur), à condition que la sûreté existe au moment où le bien ou l'actif est acquis et n'ait pas été créée en prévision de l'acquisition de ce bien ou de cet actif;
- c) une sûreté relative à des taxes et impôts, à des charges gouvernementales et à des privilèges commerciaux ayant trait à la Société;
- d) une sûreté grevant des actifs de la Société (sauf les actions ordinaires d'une filiale importante) qui est accordée ou prise en charge ou dont l'existence est tolérée dans le cours normal des activités, et afin de poursuivre celles-ci, en faveur d'une banque ou d'un autre prêteur en garantie d'une dette de la Société, sauf une obligation à long terme;
- e) la prorogation, le renouvellement, la modification ou le remplacement, en totalité ou en partie, de l'une des sûretés susmentionnées, à condition que la prorogation, le renouvellement, la modification ou le remplacement de cette sûreté soit limité à la totalité ou à une partie du même bien que celui sur lequel la sûreté était constituée et que le capital de l'obligation garantie par la sûreté ne soit pas augmenté.

« **dette** » désigne toute dette contractée par une personne au titre d'un emprunt, sauf un emprunt auprès de la Société ou d'une filiale de la Société.

« **filiale importante** » désigne La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Great-West Life & Annuity Insurance Company, Putnam Investments, LLC, Canada Life Limited et Irish Life Group Limited, et « **filiales importantes** » désigne l'ensemble de ces sociétés.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont généralement ouvertes au public à Toronto (Ontario), à Calgary (Alberta) et à Winnipeg (Manitoba), au Canada.

« **obligation à long terme** » désigne toute dette qui n'est pas remboursable sur demande et qui, selon ses modalités, arrive à échéance à une date tombant plus de 18 mois après la date à laquelle cette dette a été contractée, prise en charge, garantie ou renouvelée pour la dernière fois, ou est renouvelable, au gré du débiteur, jusqu'à une telle date.

« **obligations** » désigne, à l'égard d'une personne, tous les éléments qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, seraient inclus dans les passifs du bilan de cette personne, et tous les passifs éventuels de cette personne ayant trait à ce qui précède.

« **points de base** » désigne des points de base représentant chacun 1/100 de 1 %.

« **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne, à l'égard d'une date de remboursement par anticipation et d'une débenture de 2050 ou d'une partie de débenture de 2050 devant être remboursée par anticipation à cette date, un prix correspondant au prix qui, si cette débenture de 2050 ou cette partie de débenture de 2050, selon le cas, devait être émise à ce prix à cette date, procurerait sur celle-ci, à partir de cette date jusqu'au 8 janvier 2050, un rendement correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 48,5 points de base, composé semestriellement et calculé le troisième jour ouvrable précédant cette date de remboursement par anticipation.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements moyens du marché jusqu'à l'échéance à cette date fournis par deux courtiers en placement indépendants choisis par le fiduciaire à partir d'une liste de courtiers en placement fournie par la Société, dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle, que rapporteraient des obligations du gouvernement du Canada non remboursables si elles étaient émises à leur valeur nominale à cette date, en dollars canadiens au Canada, et que leur durée jusqu'à l'échéance correspondait à la durée restant à courir jusqu'au 8 janvier 2050.

« **sûreté** » désigne une cession, une hypothèque, une charge (fixe ou flottante), un nantissement, un privilège ou une autre charge ou un autre droit grevant un bien ou un actif qui garantit le paiement d'une dette ou d'une obligation.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'appliquent habituellement au porteur qui acquiert les débentures à titre de propriétaire véritable aux termes du présent placement et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient les débentures à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »). De façon générale, les débentures seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, sauf si celui-ci les a acquises ou les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Certains porteurs dont les débentures pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les débentures et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Les débentures détenues par des « institutions financières » (au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu) ne constitueront généralement pas des immobilisations pour leurs porteurs et seront généralement assujetties aux règles spéciales prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles spéciales et les porteurs auxquels celles-ci pourraient s'appliquer devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne s'applique pas non plus au porteur (i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu), (ii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, ou (iii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) à l'égard des débentures. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions** ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles que l'Agence du revenu du Canada a rendues publiques par écrit avant la date des présentes. Il n'est pas certain que les propositions seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de débetures en particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales applicables à un porteur de débetures en particulier. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels de débetures devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la totalité de l'intérêt qui court ou est réputé courir sur les débetures jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il doit recevoir ou a reçu avant la fin de cette année, sauf s'il a déjà inclus ce montant dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf certaines fiducies), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt sur les débetures qu'il a reçu ou doit recevoir au cours de l'année d'imposition (selon la méthode à laquelle il a habituellement recours pour calculer son revenu), sauf s'il a déjà inclus ce montant dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur qui acquiert une débenture aura le droit de recevoir un montant stipulé au titre de l'intérêt pour la période allant du 8 juillet 2020, inclusivement, à la date de clôture du présent placement, exclusivement (l'« **intérêt préalable à l'émission** »). Dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une partie du prix d'achat de la débenture payé à la Société se rapporte à l'intérêt préalable à l'émission, ce montant pourra être déduit dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt préalable à l'émission est inclus dans le calcul de son revenu.

Le porteur qui acquiert une débenture à escompte par rapport à la valeur nominale de celle-ci pourrait devoir inclure une somme supplémentaire (l'« **escompte** ») dans le calcul de son revenu, dans une ou plusieurs années d'imposition au cours desquelles l'escompte s'accumule ou dans une année d'imposition au cours de laquelle le porteur reçoit ou peut recevoir l'escompte. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité dans ce cas, car le traitement de l'escompte peut varier selon les faits et les circonstances qui donnent lieu à l'escompte.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) pourrait aussi devoir payer un impôt supplémentaire sur son revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement les intérêts créditeurs.

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une débenture, y compris dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat aux fins d'annulation, devra généralement inclure dans son revenu l'intérêt couru ou réputé couru sur la débenture jusqu'à la date de la disposition, sauf s'il a déjà inclus ce montant dans son revenu pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

Disposition des débetures

En règle générale, la disposition réelle ou réputée d'une débenture, y compris dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat aux fins d'annulation, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru jusqu'à la date de disposition et des autres montants que le porteur a inclus dans son revenu à titre d'intérêt relativement à la disposition réelle ou réputée, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des débetures, pour le porteur, immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et des frais de disposition raisonnables. Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de l'intérêt couru sur la débenture jusqu'à la date de la disposition sera généralement exclu du produit de la disposition et sera généralement inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, si ce montant a déjà été inclus dans le revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Si le porteur peut déduire un montant au titre de l'intérêt préalable à l'émission sur une débenture dans le calcul de son revenu, le prix de base rajusté pour le porteur de la débenture devra être réduit d'un montant équivalent. De

plus, le prix de base rajusté d'une débenture acquise par un porteur dans le cadre du présent placement correspondra à la moyenne du coût de cette débenture et du prix de base rajusté de toutes les autres débentures de 2050 (y compris les débentures initiales) appartenant au porteur à titre d'immobilisations à ce moment-là, le cas échéant.

En outre, les primes que la Société verse au porteur à titre de pénalité ou de gratification dans le cadre d'un remboursement par anticipation, d'un achat aux fins d'annulation ou d'un autre remboursement avant échéance de débentures seront généralement réputées constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du remboursement par anticipation, de l'achat aux fins d'annulation ou d'un autre remboursement avant échéance, et le porteur devra inclure ces sommes dans le calcul de son revenu de la façon décrite ci-dessus dans la mesure où ces primes peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable sur les débentures par la Société pour une année d'imposition se terminant après le remboursement par anticipation, l'achat aux fins d'annulation ou un autre remboursement avant échéance et qu'elles n'excèdent pas la valeur de cet intérêt au moment du remboursement par anticipation, de l'achat aux fins d'annulation ou d'un autre remboursement avant échéance.

Le porteur doit généralement inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il réalise au cours d'une année d'imposition dans son revenu pour l'année en question et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et conformément à celles-ci, il doit généralement déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il subit au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il réalise au cours de l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables au cours d'une année donnée peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou être reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les particuliers ou les fiducies (sauf certaines fiducies déterminées) pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital qu'ils ont réalisés.

Comme il est indiqué ci-dessus, le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) pourrait devoir payer un impôt supplémentaire sur son revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement les gains en capital imposables.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière d'intérêts annualisés de la Société sur la dette à court et à long terme, compte tenu du placement, de l'émission des débentures initiales, de l'émission de débentures échéant en mai 2030 et du remboursement prochain des débentures à 4,65 % venant à échéance le 13 août 2020, se sont élevées à 279 M\$ et à 277 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et la période de 12 mois close le 31 mars 2020, respectivement.

Le bénéfice avant intérêts sur la dette à court et à long terme et avant impôt sur le résultat de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et la période de 12 mois close le 31 mars 2020 s'est élevé à 3 150 M\$ et à 2 685 M\$, respectivement, ce qui représente 11,3 fois et 9,7 fois les exigences en matière d'intérêts annualisés de Great-West Lifeco pour ces périodes.

Notes

DBRS Morningstar (« **DBRS** ») a attribué aux débentures la note provisoire A (haut) avec tendance stable, et Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** ») leur a attribué la note A+.

La catégorie de notation « A » arrive au troisième rang des catégories de notation que DBRS utilise pour les titres d'emprunt à long terme. Selon DBRS, un titre d'emprunt à long terme noté « A » a une qualité de crédit satisfaisante et offre une protection de l'intérêt et du capital considérée comme importante. De plus, les désignations « (bas) » et « (haut) » indiquent la solidité relative au sein de la catégorie de notation. Selon S&P, un titre d'emprunt à long terme noté « A » indique que la capacité du débiteur d'honorer son engagement financier demeure solide, mais que le titre est un peu plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans les circonstances et la conjoncture économique que les titres se situant dans des catégories de notation plus élevées. De plus, les signes plus (+) et moins (-) indiquent la solidité relative au sein de la catégorie de notation.

Les notations visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la convenance d'un titre en particulier pour un investisseur donné. Ainsi, une notation ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. La Société a versé à DBRS et à S&P des honoraires usuels pour les notations susmentionnées et continuera de le faire dans le cours normal des activités relativement à la confirmation de ces notations et à des placements futurs de certains de ses titres d'emprunt, le cas échéant. En dehors du cours normal des activités, au cours des deux dernières années, la Société n'a effectué aucun paiement à DBRS ou à S&P pour d'autres services fournis à la Société par celles-ci.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 13 juillet 2020 entre la Société et les placeurs pour compte, ces derniers ont convenu d'offrir en vente, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, des débetures d'un capital global de 250 M\$ au prix de 986,31 \$ par tranche de 1 000 \$ de leur capital, majorée de l'intérêt couru et impayé du 8 juillet 2020, inclusivement, jusqu'à la date de livraison, exclusivement, au montant de 0,57169863 \$, payable en espèces à la Société sur livraison des débetures. La clôture du placement devrait avoir lieu le 15 juillet 2020 ou à une autre date dont peuvent convenir les parties, mais au plus tard le 13 août 2020, sous réserve des modalités et des conditions prévues par la convention de placement pour compte. La convention de placement pour compte prévoit que la Société versera aux placeurs pour compte une rémunération de 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures vendues, pour une rémunération totale de 1 250 000 \$, en contrepartie des services de placement pour compte fournis dans le cadre du placement. Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les débetures faisant l'objet des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les débetures qui n'auront pas été vendues.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, de présenter une offre d'achat à l'égard des débetures ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les débetures ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débetures à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les débetures faisant l'objet des présentes n'ont pas été et ni seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, les débetures ne peuvent être offertes, vendues ni livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (*U.S. persons*) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des débetures sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des placeurs pour compte a convenu de s'abstenir d'offrir en vente, de vendre et de livrer les débetures dans ces territoires, sauf en conformité avec les lois de ceux-ci.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à BMO Nesbitt Burns Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à la Société. La facilité de crédit a une limite d'emprunt de 200 M\$ et n'est pas actuellement utilisée. La Société s'est conformée et se conforme à toutes les modalités et conditions importantes de la facilité de crédit, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celle-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de cette facilité de crédit depuis que celle-ci a été accordée. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à Putnam Investments, LLC, filiale de la Société, aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. La facilité de crédit a une limite d'emprunt de 500 M\$ US et, à la fin de

juin 2020, son solde s'élevait à 115 M\$ US. La Société et sa filiale se sont conformées et se conforment à toutes les modalités et conditions importantes de la facilité de crédit, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celle-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ou de sa filiale ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de cette facilité de crédit depuis que celle-ci a été accordée. La décision d'émettre les débentures a été prise et les conditions du placement ont été établies par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les banques à charte canadiennes dont RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont membres du groupe n'ont pas participé à cette décision ni à l'établissement de ces conditions. Par suite du placement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. recevront leur quote-part de la rémunération des placeurs pour compte payable dans le cadre du placement.

Facteurs de risque

Avant d'acquérir les débentures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques suivants ainsi que les autres renseignements énoncés dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite, notamment les renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 daté du 12 février 2020 (notamment les rubriques intitulées « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques ») et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2020 daté du 6 mai 2020, qui comprennent un exposé de certains risques, lesquels sont regroupés de façon générale dans les catégories suivantes :

1. Risque de marché et de liquidité
2. Risque de crédit
3. Risque d'assurance
4. Risque opérationnel
5. Risque lié à la conduite
6. Risque stratégique

Ces risques peuvent se manifester individuellement ou collectivement, simultanément ou encore dans un contexte où l'un ou plusieurs d'entre eux évoluent rapidement. Il est à noter que les risques qui font partie des quatrième, cinquième et sixième catégories, comme les risques d'ordre juridique ou réglementaire ou les risques liés à la réputation, demeurent des risques qu'il faut prendre au sérieux, même s'il est moins probable qu'ils se matérialisent ou si on peut s'attendre à ce que leurs effets soient moins graves.

Autres risques associés à Great-West Lifeco

Risques liés à la pandémie de la COVID-19

Depuis le 31 décembre 2019, la pandémie de la COVID-19 a incité les gouvernements de partout dans le monde à adopter des mesures d'urgence afin de lutter contre la propagation du virus. Ces mesures, y compris la mise en œuvre d'interdictions de voyage et de mesures de restriction aux frontières, l'auto-imposition de périodes de quarantaine et la distanciation physique, qui ont accentué les perturbations des chaînes d'approvisionnement et réduit la demande des consommateurs, ont grandement perturbé les entreprises à l'échelle mondiale, ce qui a entraîné un ralentissement économique. Les marchés boursiers mondiaux ont accusé des replis importants et rapides et continuent d'afficher une volatilité élevée. Les gouvernements et les banques centrales ont réagi en effectuant des interventions monétaires et fiscales importantes visant à stabiliser la conjoncture économique. La durée et l'incidence de la pandémie de la COVID-19 sont inconnues à l'heure actuelle, tout comme l'efficacité des interventions des gouvernements et des banques centrales. La Société surveille de près l'évolution de la pandémie de la COVID-19 afin d'en évaluer l'incidence sur la Société et les entreprises de ses principales filiales. Bien que, en raison du caractère évolutif et hautement incertain de cet événement, il soit actuellement impossible d'estimer avec précision son incidence, la pandémie de la COVID-19 pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation, les liquidités ou les perspectives de la Société, et ce, de plusieurs façons, notamment (entre autres) celles qui sont décrites dans la présente rubrique.

En raison de la pandémie de la COVID-19, les principales filiales de la Société pourraient subir une augmentation des coûts associés aux sinistres aux termes de leurs polices et/ou un plus grand nombre de leurs clients pourraient avoir de la difficulté à payer leurs primes. En outre, du point de vue opérationnel, les employés, les vendeurs, les

courtiers et les partenaires de distribution de la Société et de ses principales filiales, ainsi que la main-d'œuvre des fournisseurs, des fournisseurs de services et des contreparties avec lesquels la Société fait affaire, pourraient également être défavorablement touchés par la pandémie de la COVID-19 ou par les efforts déployés pour atténuer les effets de la pandémie, y compris les fermetures imposées par les gouvernements, les demandes de télétravail faites par les employés ou le télétravail imposé ainsi que d'autres mesures de distanciation physique, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société et de ses principales filiales à exploiter leurs entreprises respectives, notamment la capacité des principales filiales de la Société à vendre ses produits, y compris les produits qui sont habituellement vendus en personne.

Les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux déploient des efforts pour lutter contre la propagation et réduire l'ampleur de la COVID-19 et des problèmes de santé publique connexes, mais ces mesures pourraient se révéler inefficaces. Il est impossible de prévoir de quelle manière les mesures d'ordre juridique et réglementaire qui seront prises en réponse aux préoccupations liées à la COVID-19 et aux problèmes de santé publique connexes, notamment l'éventuelle prolongation de la couverture d'assurance au-delà de ce qui est indiqué dans les modalités des polices, auront une incidence sur la Société et les entreprises de ses principales filiales. La mesure dans laquelle la COVID-19 aura une incidence sur les entreprises, les résultats d'exploitation, la situation financière, les liquidités ou les perspectives de la Société et de ses principales filiales dépendra de l'évolution future de la situation, qui est grandement incertaine et qu'il n'est pas possible de prévoir, notamment les nouvelles données concernant la gravité de la COVID-19 et les mesures prises pour l'endiguer ou pour gérer ses conséquences.

Les investisseurs devraient également examiner attentivement les répercussions éventuelles de la COVID-19 dont il est question à la rubrique « Perspectives » du rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2020 daté du 6 mai 2020.

Risques liés à l'acquisition

La clôture de l'acquisition pourrait ne pas avoir lieu conformément aux modalités négociées ou ne pas avoir lieu du tout. La réalisation de l'acquisition est assujettie à l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises, notamment l'examen du CFIUS, et à d'autres conditions de clôture usuelles. Si les approbations requises ne sont pas obtenues ou si les conditions contenues dans la convention d'acquisition ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation, cette convention pourrait être résiliée. Rien ne garantit que ces conditions de clôture seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation. Par conséquent, il n'est pas certain qu'Empower Retirement réalisera l'acquisition de la façon ou dans les délais décrits aux présentes, si elle le fait jamais.

La Société estime que l'acquisition procurera certains avantages à la Société. Il existe toutefois le risque que la totalité ou une partie des avantages prévus découlant de l'acquisition ne se matérialisent pas, ou qu'ils puissent ne pas se matérialiser dans les délais prévus par la Société. L'obtention des avantages pourrait être touchée par un certain nombre de facteurs, dont un grand nombre échappent au contrôle de la Société. Si les avantages attendus de l'acquisition ne se matérialisent pas, cela pourrait toucher le rendement financier de la Société.

Risques associés aux débentures

Modifications de la solvabilité ou des notes de crédit

La valeur des débentures de 2050 sera tributaire de la solvabilité générale de Great-West Lifeco. Le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 daté du 12 février 2020 et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2020 daté du 6 mai 2020 sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Great-West Lifeco. Voir également la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui présente des renseignements utiles pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser l'intérêt sur les débentures de 2050 ou le capital de celles-ci à l'échéance.

En outre, les notes de crédit attribuées aux débentures de 2050 par DBRS et S&P ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les débentures de 2050. Elles ne donnent aucune indication quant au cours d'un titre ni n'évaluent s'il convient de détenir un titre selon divers objectifs de placement. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée. DBRS ou S&P, ou les deux, pourraient, à quelque

moment que ce soit, réviser les notes à la hausse ou à la baisse ou les confirmer, ou encore mettre les titres qui en font l'objet sous surveillance ou cesser de les noter. La révision à la baisse ou le retrait des notes attribuées aux débetures de 2050 ou des attentes en ce sens pourraient avoir un effet défavorable sur le cours du marché ou la valeur des débetures de 2050 et sur leur liquidité. La modification des notes de crédit attribuées aux débetures de 2050 ou des attentes en ce sens pourraient également avoir une incidence sur le coût auquel Great-West Lifeco peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Voir « Notes ».

Risque lié au cours du marché

Le cours du marché des débetures de 2050 devrait être soumis principalement aux effets des fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur et des modifications (réelles ou prévues) des notes de crédit qui leur sont attribuées. Great-West Lifeco peut choisir de rembourser par anticipation les débetures de 2050 à l'occasion, conformément à ses droits décrits à la rubrique « Modalités du placement — Remboursement par anticipation », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des débetures de 2050. Si les taux d'intérêt sont inférieurs au moment du remboursement par anticipation, un souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit de remboursement dans un titre comparable procurant un taux de rendement effectif aussi élevé que le rendement des débetures de 2050 faisant l'objet du remboursement. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que le cours du marché des débetures de 2050 diminue si le rendement de titres similaires augmente, et vice versa. Les marchés des capitaux et les taux d'intérêt en vigueur ont connu des fluctuations par le passé en raison, notamment, de maladies endémiques ou de pandémies comme celle de la COVID-19, et ils sont susceptibles de fluctuer dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des débetures de 2050.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours du marché des débetures de 2050. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que le cours du marché ou la valeur des débetures de 2050, qui comportent un taux d'intérêt fixe, diminue si les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmentent, et vice versa.

Marché pour la négociation des débetures de 2050

Il n'existe pas de marché établi pour les débetures de 2050. De plus, la Société n'a pas l'intention d'inscrire les débetures à la cote d'une bourse ou sur un système de cotation. Par conséquent, le marché pour la négociation des débetures ne sera peut-être pas actif et liquide. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé ou maintenu pour la négociation des débetures ni que les porteurs des débetures seront en mesure de vendre leurs débetures à un prix donné ou de les vendre tout simplement. Si aucun marché actif n'est créé pour la négociation des débetures, cela pourrait avoir un effet défavorable sur leur liquidité et leur cours. Le cours auquel les débetures seront négociées dépendra de nombreux facteurs, notamment la liquidité des débetures, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière et les perspectives de la Société. Les placeurs pour compte peuvent tenir un marché pour la négociation des débetures, sous réserve des lois et des règlements applicables, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourraient interrompre leurs activités de tenue de marché à tout moment.

Rang des débetures de 2050

Les débetures de 2050 ne seront pas garanties par les actifs de la Société. Par conséquent, les détenteurs de créances garanties auraient sur les actifs donnés en garantie de ces créances des droits qui auraient dans les faits priorité de rang sur les droits des porteurs de débetures de 2050; par contre, si les actifs donnés en garantie ne devaient pas suffire à régler les créances en question, leurs droits seraient de rang égal à ceux des porteurs de débetures de 2050. En outre, bien que les engagements pris par la Société dans diverses conventions puissent restreindre son pouvoir de contracter des dettes garanties, elle pourrait contracter de telles dettes sous réserve de certaines conditions.

Limite de l'endettement

L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que la Société peut contracter.

Remboursement avant l'échéance

La Société peut, à son gré, rembourser les débetures de 2050 par anticipation, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, sous réserve de certaines conditions relatives au remboursement avant la date d'échéance. Les porteurs dont les débetures de 2050 sont remboursées par anticipation ne participeront pas à la hausse future du cours des débetures de 2050 et pourraient ne pas être en mesure de réinvestir le produit de remboursement dans des titres procurant un taux de rendement prévu jusqu'à l'échéance comparable à celui des débetures de 2050 et comportant un niveau de risque comparable. Voir « Modalité du Placement ».

Experts et auditeurs

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement et les associés et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. collectivement sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société, d'un membre de son groupe ou d'une personne avec laquelle elle a des liens.

Deloitte s.r.l. est l'auditeur externe de Great-West Lifeco qui a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant aux actionnaires sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2019 et 2018 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes annexes. Deloitte s.r.l. est un cabinet indépendant au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les débetures est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

Attestation des placeurs pour compte

Le 13 juillet 2020

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019 (le « prospectus »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par: (signé) « *Peter Hawkrigg* »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par: (signé) « *Kris Somers* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Michal Cegielski* »